

8. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Déversoir – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails types », portant le numéro S11, daté, signé et scellé le 4 mars 2011 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

9. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Courbe du Sault, rivière Sheldrake – Plans et devis technique – Barrage et ouvrages connexes », daté, signé et scellé le 11 mars 2011 par MM. Martin Grignon, André Rancourt et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56811

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes détenues pour l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a instauré le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité aux termes de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires, sanctionnée le 17 février 2011, modifiant notamment la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

ATTENDU QUE cette mesure fiscale vise à octroyer, à certaines conditions, à compter de juillet 2011, une aide financière, versée dans les cinq premiers jours du mois sous forme de crédit d'impôt remboursable à un particulier admissible qui en fait la demande;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales du Québec aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8(2) f de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), c. P-21), le Service correctionnel du Canada peut communiquer au gouvernement d'une province certains renseignements au sujet de personnes détenues dans un pénitencier;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu souhaite obtenir du Service correctionnel du Canada de tels renseignements pour l'application et l'exécution de la Loi sur les impôts et des autres lois fiscales québécoises, à l'égard de ces personnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ou pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes détenues pour l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56822

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes;